

*Date de dépôt : 18 avril 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Jocelyne Haller : La protection de la personnalité des victimes et des témoins a-t-elle été rigoureusement assurée lors du processus d'enquête en cours à l'AIG ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 mars 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Un article du journal Le Temps du 20 mars dernier a fait état d'une procédure d'enquête interne menée à l'encontre d'un cadre de l'aéroport international de Genève (AIG). La direction générale « a affirmé que l'enquête interne est terminée et que les actions « qui s'imposent » seront prises suite à cette procédure. » Toujours d'après le même article : « les faits relèveraient bien du harcèlement moral et sexuel ».*

*Selon l'article de presse en question, le cadre concerné se trouve en congé maladie depuis plusieurs semaines. On peut dès lors supposer qu'un intérim de sa fonction est assuré et que le fonctionnement du service est garanti.*

*Or, on sait que dans ce genre de situation l'éloignement du principal acteur des faits incriminés ne suffit pas à garantir la fin des atteintes à la personnalité des victimes ou d'éventuelles personnes ayant témoigné en leur faveur ou pris leur parti. Il s'impose par conséquent d'assurer une rigoureuse attention à la non-poursuite ou non-réitération de comportements directs ou indirects portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale de tous les collaborateurs.*

*Le rétablissement d'un climat de travail apaisé et une implication particulière de la personne assumant la responsabilité du service constituent une tâche première, corollaire en l'occurrence des tâches attachées à sa fonction d'intérim.*

*La protection de la personnalité inscrite dans le droit civil défend la dignité et la valeur de l'être humain des atteintes inadmissibles perpétrées par d'autres êtres humains.*

*La loi sur l'AIG prévoit en son article 5 que « L'établissement est placé sous la haute surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat ». Dès lors, il apparaît fondé que l'Etat ne saurait, en matière de protection de la personnalité, appliquer pour les organes dont il doit assurer la surveillance d'autres règles que celles qui prévalent en son sein.*

*Quand bien même l'aéroport international de Genève (AIG) n'est pas soumis expressément au règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève (RPPers), ce dernier, dans son esprit à tout le moins, devrait pouvoir s'appliquer par analogie aux établissements de droit public.*

*Ledit règlement stipule à son article 1<sup>er</sup> :*

*al. 1 « Le Conseil d'Etat veille à la protection de la personnalité de tous les membres du personnel dans le cadre de leur activité professionnelle ».*

*al. 2 « Il prend les mesures nécessaires à la prévention, à la constatation, à la cessation et à la sanction de toute atteinte à la personnalité d'un membre du personnel, en particulier en cas de harcèlement sexuel ou psychologique ».*

*Dès lors, les questions suivantes sont adressées au Conseil d'Etat, organe de surveillance de l'AIG :*

- La protection de la personnalité des victimes et des témoins a-t-elle été assurée lors du processus d'enquête en cours à l'AIG ?*
- La direction générale de l'AIG a-t-elle pris les précautions nécessaires pour empêcher toute poursuite d'actes ou d'attitudes contraires à la protection de la personnalité en marge du processus d'enquête ?*
- Le personnel a-t-il pu bénéficier d'une écoute attentive ?*
- L'AIG a-t-il scrupuleusement respecté son devoir de vigilance et de bienveillance à l'égard des collaborateurs en souffrance dans le service concerné ?*

*Par avance, l'auteure de cette question écrite urgente remercie le Conseil d'Etat de sa prompte réponse.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Sollicitée sur la présente question écrite urgente, la direction générale de Genève Aéroport a transmis au Conseil d'Etat les éléments de réponse ci-après.

Le conseil d'administration de Genève Aéroport a adopté le 14 mai 2004 le règlement sur la protection de la personnalité, l'égalité entre femmes et hommes et la protection contre toute forme de discrimination. Ce règlement définit un code de conduite, les comportements prohibés et détermine en particulier les mesures à disposition des personnes s'estimant lésées : procédure interne d'information et de conciliation, procédure externe de médiation, procédure d'enquête interne, etc.

Suite à la demande écrite d'un membre du personnel adressée au directeur général le 30 octobre 2017, Genève Aéroport a ordonné l'ouverture d'une enquête interne au sens de l'article 9 du règlement sur la protection de la personnalité par décision du 1<sup>er</sup> novembre 2017. L'instruction a été confiée à un enquêteur externe, juge auprès des tribunaux genevois.

La personne mise en cause est absente pour maladie depuis la mi-novembre 2017.

Parallèlement à la procédure d'enquête, Genève Aéroport a pris les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche du service concerné. La responsabilité et la gestion directe ad interim de ce service ont été confiées au directeur général.

Ayant fait le constat de dysfonctionnements au sein du service et compte tenu des nombreuses absences, la direction générale a pris des dispositions en vue de préparer une réorganisation qui permette à ce service de fonctionner normalement. Parallèlement, au vu de ce constat, des mesures provisoires urgentes et immédiates ont été prises dans le cadre de l'enquête et de ses suites afin de préserver l'ensemble des collaborateurs des tensions existant au sein du service. En effet, une tentative de médiation avait été mise en œuvre auparavant par la direction générale, bien entendu hors la participation et la présence de la personne mise en cause. Malheureusement, la médiation s'est soldée par un constat d'échec en raison des tensions fortes et persistantes entre membres du personnel.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP